IMT Nuremberg Archives

H – 5113

International Court of Justice

H5113 - 0002

H-5113

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG.

AUDIENCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 1946.

Séance du matin.

-§-

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDES CRIMINELS de GUERRE

6a (MORNING SESSION)

No 29

H5113 – 0003

FRENCH FEBUARY

TRIBUNAL INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

H5113 - 0004

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

Séance du 6 Février, ouverte à 10 heures
sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

M. FAURE. - S'il plait au Tribunal, Monsieur Gerthoffer va lui présenter, dès maintenant, le dossier du pillage artistique.

M. GERTHOFFER - La section économique de la Délégation française avait préparé un exposé sur le pillage des oeuvres d'art dans les pays occupés de l'Europe occidentale. Pour abréger les débats, à l'audience du 22 janvier dernier, nous avions cru devoir renoncer à présenter cet exposé, tout en restant cependant à la disposition du Tribunal, s'il l'estimait nécessaire. Mais, depuis le 31 janvier, le Ministère public de la délégation des Etats-Unis a bien voulu nous faire connaître que l'accusé Rosenberg avait l'intention de soutenir que les trésors artistiques furent simplement recueillis, pour être "protégés". Nous estimons qu'il résulte des documents que nous tenons à la disposition du Tribunal, qu'il ne peut s'agir de protection, mais de véritable spoliation, et je suis à la disposition du tribunal pour lui en administrer la preuve, dans un exposé que je réduirai le plus possible, en versant aux débats les documents que nous avions réunis. Si le tribunal le veut bien, je peux lui faire ce rapide exposé. En tous cas, je suis à ses ordres.

H5113 - 0005

Monsieur le Président, Messieurs, le pillage des oeuvres d'art présente un aspect culturel, sur lequel je ne reviendrai pas, puisqu'il a fait l'objet d'un exposé de Monsieur le Colonel STOREY, le I8 décembre I945. Je me placerai simplement au point de vue économique, pour parfaire l'exposé sur le pillage, en général, des pays de l'Europe occidentale.

Comme le Tribunal pourra l'apprécier, les dirigeants du Reich se sont principalement emparés, d'une façon systématique, des oeuvres d'art appartenant à des particuliers, le plus souvent sous le prétexte que ceux-ci étaient israélites, se procurant ainsi des moyens d'échange précieux. En Belgique, en Hollande, au Luxembourg, en France, galeries de tableaux, collections publiques ou privées, meubles anciens, faïences, bijoux ont été volés.

Il ne s'agissait pas, alors, de pillages individuels, de pillages de soldats, comme toutes les guerres en ont offert, et en offrent encore l'exemple. Cette campagne de rapines s'est faite de façon systématique et disciplinée. Les procédés, mis en oeuvre, ont été divers. L'arbitraire ou le fait personnel des individus n'a pu s'exercer que dans la mesure où il venait seconder l'exécution des plans élaborés par les chefs nationaux-socialistes, dès avant le mois de juin 1940.

L'organe officiel d'exécution des pillages fut principalement l'Etat-Major spécial du Ministre ROSENBERG, pour les territoires occupés de l'Europe occidentale et des Pays-Bas. Si cet organisme ne fut pas le seul agent, il a été le plus important. Monsieur le Colonel STOREY avait déjà attiré l'attention du Tribunal

sur ce comportement criminel. La volonté de mettre la main sur les oeuvres d'art, aussi bien que sur les richesses matérielles, est à la base de la politique d'expansion nationale-socialiste. Le comportement en Pologne de l'accusé FRANK en a déjà fourni une preuve suffisante.

Dès l'invasion de l'Europe de l'Ouest, apparaît l'idée de protéger ce butin de prix. Dès l'abord, dans la précipitation et le désir de saisir le plus possible, c'est plusieurs autorités parallèles qui vont exécuter les confiscations.

L'autorité militaire d'abord, soit indirectement, comme ce fut le cas en Hollande, avec les services spéciaux du Devisenschutzkommando, soit directement, comme ce fut le cas en France, avec le Service de la Protection Artistique.

L'autorité civile, ensuite, se vit parallèlement confier la même mission, qu'il s'agisse de l'Ambassade d'Allemagne à Paris ou, dans les Pays-Bas, de l'Office des Biens ennemis, relevant en Hollande du Commissaire du Reich.

Cette pluralité de compétences survécut d'ailleurs, à l'installation de l'Etat-Major ROSENBERG. Ce sera la première phase du pillage des oeuvres d'art. D'après la correspondance officielle, aussi bien que les déclarations d'Otto ABETZ, l'initiative en est imputable au Ministre des Affaires Etrangères, partant, à l'accusé RIBBENTROP. Cette première phase a duré, de l'entrée des Allemands dans les pays de l'Europe occidentale, jusqu'au mois d'octobre 1942.

La deuxième phase commence avec l'apparition de l'Etat-Major ROSENBERG. Il entre en scène sous le

H5113 - 0006

H5113 - 0007

patronage de l'accusé Goering, et pour lors, c'est à ce dernier qu'ont été principalement imputables les opérations de pillage.

Vers le mois de Juillet 1942, une troisième phase s'ouvre dans l'histoire de l'Etat-Major spécial. Le principal responsable est, alors, l'accusé Alfred Rosenberg. L'activité de l'Etat-Major spécial ne cessa en Europe qu'avec la libération.

Une part des archives du Service Rosenberg tomba entre les mains des Armées francaises, une autre part, qui avait été repliée sur Fuesen, fut saisie par l'Armée ~~allemand~~ américaine, qui recueillit également les archives de l'accusé Rosenberg. Telle est l'origine des documents PS présentés au tribunal.

La préhension des oeuvres d'art a commencé, dès l'entrée des troupes allemandes en Hollande, Belgique et France. A Paris, dès le mois de Juin, un service de l'Ambassade est dirigé par Von Kunsberg, et par le Dr Dirksen, parallelement à un service spécialisé du Gouvernement Militaire, dirigé par le Comte Wolff Metternich. L'ordre de saisie visait, au mépris de la Convention de la Haye, aussi bien la propriété publique que la propriété privée. L'accusé Keitel donna, le 30 Juin 1940, ~~Je dépose une copie de cet~~ un ordre au Général Von Bokelberg, Gouverneur de Paris. Je dépose une copie de cet ordre n° R.F. 1.301. Le voici:

" Le Fuehrer a , après rapport du Ministre des Affaires Etrangères, donné l'ordre de mettre la main à côté des objets et valeurs historiques en possession de l' Etat Francais, sur les objets d'art et valeurs historiques en possession privée, surtout possession juive. Ce ne doit par être une expropriation, mais

H5113 - 0008

un transfert sous notre garde, comme garantie pour les négociations de paix."

Des mesures identiques ne tardèrent pas à être prises en Hollande, en Belgique et au Luxembourg.

Le document RF I.302 qui est un document découvert par l'Armée des Etats-Unis et qui a été immatriculé sous le N° I37 PS, dont je dépose une copie, a été ainsi libellé par l'accusé Keitel, le 5 juillet I940:

" Le Reichsleiter Rosenberg a suggéré au Führer ce qui suit:

I°: Les bibliothèques d'Etat et archives seront fouillées pour trouver des documents de valeur pour l'Allemagne.

2°: Les Chancelleries, et ~~autres~~ hautes autorités de l'Eglise, ainsi que les loges seront fouillées pour rechercher la preuve des manoeuvres politiques dirigées contre nous et le matériel en question sera saisi.

"Le Fuehrer a ordonné que cette suggestion soit suivie et que la Gestapo, aidée par les archivistes du Reichsleiter Rosenberg ait la charge des recherches. Le Chef de la police de sécurité, SS Gruppenfuehrer Heydrich, a été informé. Il se mettra en rapport avec le

H5113 - 0009

Commandant Militaire compétent pour exécuter ces ordres. "Ces mesures seront exécutées dans toutes les régions des Pays-Bas, de Belgique, du Luxembourg et de France occupées par nous.

"Il est demandé que les services subordonnés soient informés.

" Le Chef du Haut-Commandement de l'Armée.

" Signé : Keitel.

Je verse sous le n° R.F. I.303 la copie du document PS 139, rédigé pour la Hollande, à peu près dans les mêmes termes, et, sous le n° R.F. I.304, la copie du document I40 PS, qui est analogue pour la Belgique.

En même temps, le I5 juillet I940, une ordonnance en exécution des ordres de Keitel, concernant la protection des objets d'art, était prise dans les territoires occupés. Cette ordonnance a paru au Bulletin officiel allemand, dit "Vobif", N°3, page 49 et suivantes. Je dépose une copie de cette ordonnance sous le n° R.F. I.305, et je demanderai la permission au Tribunal de lui citer les deux paragraphes suivants:

Premier paragraphe, Alinéa I:

" Les objets d'art mobiles ne seront pas éloignés du lieu ou ils se trouvent actuellement, ni modifiés d'une manière quelconque, sans l'autorisation par écrit d'un commandant Supérieur de la "Militaerverwaltung".

Alinéa .3:

"Les objets d'art mobiles, dont la valeur surpasse I00.000 francs, doivent être signalés par leurs propriétaires ou détenteurs, par écrit, jusqu'au I5 août I940, à la Feldkommandantur compétente, ou à une

H5113 - 0010

autre autorité désignée par celle-ci."

Si le Tribunal veut bien se souvenir des explications que j'ai eu l'honneur de lui donner, il y a quinze jours, il se souviendra que, pour les valeurs mobilières, pour les devises, et pour les autres richesses, les Allemands avaient pris, à la même époque, des ordonnances semblables de blocage ou d'immobilisation.

Dans cette ordonnance, destinée à être connue de la population des territoires occupés, il ne s'agissait pas encore de mise en sûreté ou de confiscation, mais simplement d'immobilisation et de déclaration, mesures préparatoires à la spoliation future et indices de mauvaise foi à retenir. Dès cette époque, il fut procédé aux saisies des plus célèbres collections israélites françaises, saisies faites dans de telles conditions qu'elles provoquèrent de nombreuses protestations élevées à la ~~Commission~~ Commission d'~~Existice~~ armistice de Wiesbaden.

Je dépose dans le livre de documents, sous le ~~n°~~ n° R.F. I.306, une lettre du Secrétaire d'Etat français aux Finances, du I8 décembre I94I, contenant une de ces protestations; je ne ferai pas de citation, et je me contente de déposer la lettre.

La délimitation des activités et des compétences n'était pas faite entre les autorités civiles et militaires allemandes. Il y eut des conflits et des rivalités, mais, dès le mois de mars I94I, la place de premier plan fut dévolue à l'Etat-Major spécial Rosenberg, et il est possible de dire qu'il a joui, de I940 à I944, d'un véritable monopole en ce qui concerne les confiscations d'objets d'art, aussi bien au Luxembourg qu'en

H5113-0011

Belgique, en Hollande ou en France.

L'Etat-Major Rosenberg était une émanation du bureau de politique extérieure du Parti, dont la première fonction théorique consistait à recueillir le matériel politique qui pouvait, et pourrait être exploité dans la lutte contre la juiverie et la franc-maçonnerie, par le "Hohe Schule" -. C'est l'école supérieure dont Hitler définissaitles buts dans son ordre du 29 janvier I940, qui figure dans la documentation américaine sous le n° I.308. Ce document est très court et je vais en donner lecture au Tribunal.

"L'école supérieure, "Hohe Schule", doit être un jour le Centre même de la recherche de la doctrine".

"L'école supérieure, "Hohe Schule", doit être un jour le centre même de la recherche de la doctrine et de l'éducation nationale-socialistes. Sa création aura lieu après la guerre. Aussi, pour hâter la mise en train du travail préparatoires, ~~du premier~~ commencé, j'ordonne que le Reichsleiter Alfred Rosenberg continue à diriger ces travaux préparatoires, en premier lieu dans le domaine de la recherche et de l'établissement de la bibliothèque.

Les services du Parti et de l'Etat sont tenus de lui donner leur aide dans cette tâche.

"Berlin ,le 29 janvier I940

"Signé : Hitler

H5113-0012

6/2/46

D.9.

IO/II M.

Chargé de rechercher et de saisir les collections juives, laissées "sans maître" dans les pays occupés, l'Etat-Major spécial Rosenberg ne se contenta pas de piller les habitations particulières, mais son activité implique l'enlèvement de maints dépôts, notamment ~~d'un passage~~ des coffres de banques. C'est ce qui résulte notamment d'un passage du document que j'ai déposé sous le ~~n°~~ R.F. I.307, et ~~dont~~ que le Tribunal me permettra de lui lire ~~un passage~~. C'est à la page 2 de la traduction, et c'est également reproduit dans l'exposé.

"Le 26 février I94I, M. Braumuller, agissant pour le compte de M. Rosenberg, fait enlever deux caisses remplies d'objets d'art inventoriés, en dépôt à l'agence de la Société Générale à Arcachon, au nom du séquestre de M. Philippe de Rothschild, non encore relevé de la déchéance de la nationalité française."

Le champ d'activité de l'Etat-Major Rosenberg ne se limita pas d'ailleurs au pillage des biens juifs ou maçonniques. Il engloba rapidement ~~rapidement~~ tout ce qu'il put saisir de patrimoine artistique des pays occupés, patrimoine que l'Etat-Major spécial s'appropria par des moyens toujours illégaux, sans distinguer entre les biens privés et les biens publics.

Cette action de l'Etat-Major ROSENBERG a été inspirée par les ordres de l'accusé GOERING lui-même. C'est ainsi que je ~~dépose~~ dépose, sous le n° R.F. 1.309, un document découvert par l'Armée des Etats-Unis et immatriculé sous le n° 141 PS, qui est constitué par un ordre de l'accusé GOERING du 5 novembre 1940, daté de Paris, et qui étendait l'activité de l'Etat-Major spécial. Voici cet ordre :

"Pour assurer la conservation des objets

H5113 - 0013

d'art possédés par des israélites, les objets d'art déposés au Louvre feront l'objet ~~des mesures suivantes~~ du classement suivant :

"1°) ceux des objets d'art dont le Führer s'est réservé le droit de disposer quant à leur affectation ultérieure;

"2°) ceux des objets d'art qui peuvent servir à compléter les collections du Maréchal d'Empire;

"3°) ceux des objets d'art ou des collections qui semblent pouvoir être utilisés par les Universités, dans le plan général du Reichsleiter ROSENBERG."

J'en arrive à l'ordre de l'accusé KEITEL du 17 septembre 1940, dont je dépose une copie sous le n° R.F. 1310, et qui porte le n° 138 (PS). En voici le passage principal :

"En supplément à l'ordre du Führer, transmis au Reichsleiter ROSENBERG, de fouiller les loges, les bibliothèques et les archives des pays occupés, pour les objets précieux pour l'Allemagne, et de sauvegarder ces derniers par l'intermédiaire de la Gestapo, le Führer a décidé :

"Le Reichsleiter ROSENBERG ou son représentant, le Reichshauptstellenleiter EBERT, a reçu, du Führer personnellement, des instructions précises concernant le droit de confiscation. Il ~~sont~~ est autorisé à transporter en Allemagne les objets qui ~~lui~~ semblent précieux et à les mettre en sécurité.

"On est prié d'informer les services compétents

Les activités de l'Etat-Major spécial ROSENBERG ont été multiples. C'est ainsi, par exemple, que le ~~15~~ 13 décembre 1941, ROSENBERG suggéra à HITLER la saisie du mobilier juif, dans les territoires occupés de l'Ouest, pour servir à l'installation des organes du Parti dans les régions de l'Est.

Voici la copie de ce document, découvert par l'Armée des Etats-Unis, qui porte le numéro 001.PS, et

dont je dépose une copie au livre de documents sous le n° R.F. VI.311.

"Partout, dans l'Est, l'administration a trouvé des conditions de vie effroyables, et les possibilités d'approvisionnement sont si limitées qu'il est pratiquement impossible d'acheter plus. C'est pourquoi je requiers du Fuehrer son approbation pour la saisie de tous les mobiliers appartenant à des juifs qui ont fui, ou de ceux qui sont sur le point de fuir Paris, comme dans tous les territoires occupés de l'Ouest, pour fournir en mobilier, autant que possible, l'Administration de l'Est."

J'en arrive au bas de la page I5 de mon exposé; les Allemands dissimulaient d'ailleurs leurs intentions. C'est ce qui résulte notamment de la lettre en date du 28 février I942, adressée à la Commission allemande d'armistice par le Commandant Militaire allemand en France, et dont je dépose une photographie sous le n° R.F. VI.312.

Page I6, voici quelques extraits de cette lettre:

"Prenant en considération la mission spéciale dont est chargé l'Etat-Major spécial Rosenberg, et qui consiste à saisir les biens artistiques des juifs, des protestations du Gouvernement français contre l'activité de l'Etat-Major spécial sont toujours présentées à l'OKH, et il est simplement répondu au Gouvernement français par une décision intermédiaire, c'est-à-dire que la demande est transmise au service intéressé à Berlin, pour examen de décision."

Et plus loin, dans la même lettre, on peut lire:

"Les missions de l'Etat-Major spécial Rosenberg doivent être, comme toujours, tenues secrètes vis-à-vis des services français."

Une lettre adressée au Chef de Section de l'Administration Militaire à Paris, du 7 avril I942, et que je dépose sous le n° R.F. VI.313, fait apparaître les mêmes directives. En voici un passage:

H5113 - 0014

H5113-0015

" Les mobiliers appartenant à des juifs de nationalité anglaise ~~et~~ ou américaine ne seront pas réquisitionnés pour le moment, mais uniquement les mobiliers des juifs de nationalité allemande, de ceux qui sont nationaux des Etats occupés, partiellement ou totalement, ou de ceux qui sont apatrides. Les objets réquisitionnés ~~deviennent~~ deviennent propriété du Reich. Aucun reçu ne sera délivré. Les droits des tiers, surtout ceux des locataires et des propriétaires de garde-meubles, sont considérés comme éteints."

Et, plus loin, les mêmes instructions, page I7 de l'exposé:

"6) L'exécution des opérations doit être aussi discrète que possible. Aux demandes de principe émanant de services français locaux quant aux opérations, il faut répondre verbalement qu'il s'agit d'une mesure punitive ordonnée par les autorités supérieures; toutes explications supplémentaires sont superflues."

Et plus loin:

"Les explications par la voie de la presse, sur l'emploi de locaux juifs laissés vacants, ne sont, pour le moment, pas opportunes."

J'en arrive à la page I9 de l'exposé, pour citer un passage très court d'une lettre en date du I8 juin I942, signée de Rosenberg et adressée à l'accusé Goering. Je dépose une copie de cette lettre sous le ~~N°~~ n° R.F. I.3I4. Voici le passage dont je vais donner lecture au Tribunal, page 20 de l'exposé, page 2 du document:

"Il y a déjà ~~quelques~~ quelque temps, j'ai approuvé les instructions données par le Chef de mon Einsatzstab, le Stabsfuehrer Utikal, au Dr Lohse, de l'Office de la Peinture, pour qu'il soit à votre disposition pour l'exécution de vos désirs personnels." .....

H5113-0016

D. I3.

IO/II H.

J'en arrive maintenant, Messieurs, à quelques explications sur les opérations ~~sur les opérations~~ de saisie, à la page 22 de mon exposé écrit.

Etant donné que les premières confiscations ont été faites par l'autorité militaire, le Devisenschutz-Kommando, et l'ambassade d'Allemagne, l'Etat-Major spécial n'entra en scène qu'à un moment où les grandes saisies collectives étaient déjà faites.

La plus grande partie des collections Rothschild, Kahn, Weil-Picard, et Wildenstein étaient confisquées, et elles représentaient les trois-quarts du butin global de l'Etat-Major spécial.

Sur les procédés employés pour appréhender les oeuvres d'art, je dépose au Tribunal un document qui est constitué par une lettre du Secrétariat aux Finances de France, du 25 octobre I94I, et que je dépose sous le ~~n° R.F. 1315.~~ n° R.F. 1315. Pour ne pas abuser des instants du Tribunal, je me contente de déposer le document, car il est vraisemblable que mon collègue chargé des imputations personnelles y fera allusion de son côté.

Page 20 de l'exposé écrit .....

Monsieur le PRESIDENT - Comment prouvez-vous que la plus grande partie de la collection Rothschild a été confisquée au milieu de novembre I940 ? Quelle est la preuve ~~des Beaux-Arts~~ pour cela?

MONSIEUR GERTHOFFER - Ceci résulte des renseignements généraux qui nous ont été fournis par les services des Beaux-Arts.

MONSIEUR LE PRESIDENT - Avez-vous versé au dossier un rapport d'une commission gouvernementale qui déclare cela, qui l'établit?

MONSIEUR GERTHOFFER - Non, Monsieur le Président, je

.....";

H5113 - 0017

n'ai
~~Mai~~ pas au dossier ce rapport. Je n'ai pas cru nécessaire de le déposer, parce que je crois qu'il était admis que presque toutes les collections Rothschild ont étés saisies à ce moment-là.

MONSIEUR LE PRESIDENT- Je ne crois pas que nous puissions donner acte dans ce rapport.

MONSIEUR GERTHOFFER - Je crois que la question n'a pas grand intérêt.

MONSIEUR LE PRESIDENT- Le Tribunal ne peut pas donner acte d'une déclaration qui n'est pas supportée par une preuve. Il faut d'abord avoir cette preuve.

MONSIEUR GERTHOFFER - Je crois que la question n'a pas d'intérêt, parce que, tout à l'heure, le Tribunal verra la quantité énorme d'oeuvres d'art qui ont été déménagées par les Allemands, et j'ai cru inutile de faire un détail par nom de propriétaire.

.....

H5113-0018

I - S.B.M. - 6/2/46 à 11h. - midi

LE PRESIDENT

On me dit que vous pouvez utiliser ce document R.F.1323.

Mr. GERTHOFFER

Je veux parler du rapport SCHOLZ sur l'activité de l'état-major ROSENBERG, et, dans ce rapport, il est donné des détails sur les quantités qui ont été prélevées. Je le citerai tout à l'heure.

LE PRESIDENT

Est incluse la date de septembre 1942. Je ne sais pas si cela se réfère à ce que vous citez dans votre exposé.

Mr. GERTHOFFER

Je cite un peu plus loin; ce rapport a également été cité par le colonel STOREY, le 18 décembre.

LE PRESIDENT

Je n'interviens que dans le but de dire que nous ne pouvons pas donner acte des déclarations de fait à moins que vous n'ayez des preuves pour les appuyer.

Mr. GERTHOFFER

D'après les opérations de saisie (page 24 de l'exposé), les Allemands ont procédé à des opérations d'inventaire, de catalogue et de conservation proprement dites. Ces opérations ont été un très gros travail. Cette besogne s'avéra excessivement longue et très compliquée, vu le manque d'ordre et de méthode.

Les objets étaient apportés au Musée du Jeu de Paume et au Louvre, le plus souvent en un seul lot, provenant d'origines très diverses, d'où impossibilité de les inventorier. Une grande quantité de matériel était classée "Inconnu" quant à l'origine, mais cependant, dans un rapport de l'Etat-Major ROSENGERG, du 15 avril 1943, découvert par l'armée des Etats-Unis et immatriculé sous le nº 172PS, dont je dépose une copie sous le nº R.F. 1316, on

peut lire le passage suivant :

"C'est grâce à cette étude détaillée du matériel saisi, que l'on peut baser un compte-rendu fidèle sur l'ensemble des actions de saisie, au point de vue financier. Les travaux préparatoires ont été menés de telle façon que, une fois le rapport général fait, il pourra être considéré comme un document inattaquable, relatant une opération de recensement, et de saisie artistique, unique en ce genre dans l'histoire."

J'en arrive à la page 26 de mon exposé : un certain nombre d'oeuvres d'art étaient considérées par les Allemands comme des oeuvres dégénérées, et l'entrée sur le sol national-socialiste leur était interdite. En principe, elles auraient dû être détruites, mais, dans le cadre de l'économie de guerre totale, ces toiles, pour condamnées qu'elles fussent, n'en présentaient pas moins une valeur marchande, une valeur d'échange certaine et élevée. Aussi soigneusement détectées dans les grandes collections et chez les particuliers, ces toiles furent-elles saisies, et, comme le prévoyait déjà l'alinéa 5 de l'ordonnance du 5 novembre 1940, livrées au commerce d'art français et allemand.

En plus de ces toiles condamnées, d'autres étaient laissées de côté, comme présentant moins d'intérêt dans des collections officielles. Elles fournirent la matière à de nombreux abus. C'est ainsi que nous arrivons au trafic des oeuvres d'art. Il ne s'agit pas ici d'opérations occultes et frauduleuses, qui ont été le fait personnel de tel ou tel membre du service ROSENBERG, mais il s'agit d'opérations officielles.

Deux sortes d'opérations ont été couramment exécutées par l'Etat-Major spécial, à savoir les échanges et les ventes.

Les échanges : nous avons à ce sujet, à titre d'exemple, la déposition du sieur Gustav Rochlitz, reçue par

H5113 - 0019

H5113-0020

Mr. FRAPIÉ, juge d'instruction à Paris, le ~~8~~ janvier 1946. Je dépose sous le nº R.F. 1317 cette déposition, dont voici un passage dont je vais donner lecture au Tribunal :

"Au cours des années 1941 et 42, j'ai échangé différents tableaux anciens contre ~~80~~ quatre-vingts tableaux modernes, remis par LOHSE, qui me disait toujours que ces échanges étaient effectués sur l'ordre de GOERING, et que les tableaux reçus étaient destinés à GOERING. J'ai su depuis que tous les tableaux donnés en échange se trouvent dans la collection GOERING. J'ai remis en échange environ ~~35~~ trente-cinq tableaux, et ~~peut-être~~ peut-être plus."

Ces faits sont confirmés par l'accusé ROSENBERG lui-même, dans les dernières lignes de son rapport du 15 avril 1943, immatriculé sous le nº 172 PS déjà cité, dont j'ai dépose une copie sous le nº R.F. 1316. Voici le passage intéressant de ce rapport :

"Sur l'ordre du maréchal d'Empire, un certain nombre de ces produits de l'art français moderne et dégénéré ont fait l'objet, auprès du commerce d'art parisien, d'échanges contre des peintures possédant une valeur artistique reconnue. C'est ainsi que, dans des conditions très intéressantes, ont été acquises ~~87~~ quatre-vingt-sept oeuvres de vieux maîtres italiens, néerlandais ou allemands, possédant une haute valeur reconnue."

De nombreux objets d'art, des livres et des tableaux surtout, furent vendus par le représentant de l'Etat-Major spécial. Certains/le furent en France, d'autres en Allemagne ou en Suisse. Le calcul apparaît donc nettement, si l'on songe que les tableaux, saisis sous un prétexte juridique fallacieux de mise en garde, pouvaient être mis en vente sur des places neutres et payés en devises.

Je crois, dès maintenant, devoir vous donner quelques très courtes explications sur les justifications que les Allemands ont données à leurs saisies. Ces justifi-

cations sont d'abord des arguties sur le caractère même des saisies: mesures temporaires et conservatoires pour d'aucuns. Le comte de METTERNICH, chef du service de protection artistique en France, du mois de juillet 1940 à 1942, a fait le point avec netteté dans un rapport dont une copie a été découverte en France, et que je dépose sous le nº R.F. 13I8. Voici de courts extraits de ce rapport :

LE PRESIDENT

1318 ?

Mr. GERTHOFFER

Oui, au bas de la page 29 de l'exposé :

"Dès mon arrivée, en France, j'ai pu me rendre compte que différents services, qui n'appartenaient pas à l'administration militaire, s'intéressaient aux objets d'art transportables."

Et un peu plus loin, dans le même paragraphe :

"On ne prévoyait pas d'expropriation, mais ces objets étaient considérés comme des gages pour le futur traité de paix. Il n'a pas été publié d'instructions plus détaillées concernant l'exécution de cette ordonnance, et les termes "sous la garde" n'ont pas été interprétés."

Mais les termes vagues de "sous la garde" permettaient aussi toutes les interprétations. D'après certains, la mainmise n'était qu'une mesure temporaire, mais la question de l'appropriation définitive n'en demeurait pas moins pendante. Pour l'accusé ROSENBERG, la solution était simple : il l'exprime dans sa lettre précitée du 18 juin 1942, adressée à GOERING, que j'ai déposée tout à l'heure sous le nº R.F. 13I4. En voici le passage intéressant :

"Je pense donc que vous serez d'accord avec moi sur ce point, que les biens artistiques saisis à des Juifs doivent être regardés comme étant saisis pour le compte du parti national-socialiste. En ce qui concerne les matériaux de documentation, le Führer a déjà décidé que le

H5113 - 0021

matériel saisi par l'Etat-Major spécial doit être donné à l'Ecole supérieure. Il serait aussi nécessaire de donner un jour des objets d'art saisis au Parti. Bien entendu, la décision doit être laissée au Führer, mais un tel arrangement serait raisonnable, étant donné que le Parti a payé pour la bataille contre les Juifs depuis vingt ans."

Et nous sommes en droit de dire que les confiscations ne sont plus, dès lors, des mesures conservatoires ni des réquisitions, mais une sorte de prélèvement, de butin, revenant au peuple allemand, triomphateur du peuple juif qu'il a mis hors la loi.

Dans un rapport justificatif, demandé par le commandant de l'armée et rédigé, sur l'ordre de l'accusé ROSENBERG, par le chef d'Etat-Major spécial UTIKAL, en novembre 1941, ce dernier va jusqu'à affirmer (je dépose ce rapport sous les nos R.F. 1319, R.F. 1320 et R.F. 1321, et je fais une courte citation de l'annexe R.F. 1321, page 31) :

"Les mesures de représailles allemandes contre les Juifs ont aussi leur fondement dans le droit des gens. Il y a, dans le droit des gens, un principe reconnu, selon lequel on a le droit d'employer dans la guerre les mêmes conceptions et d'exercer les mêmes représailles, dont l'adversaire a usé le premier. Or, les Juifs ont de tout temps, dans leur droit ~~juridique,~~ formulé dans le Talmud, appliqué ce principe que tous les non-Juifs doivent être considérés comme du bétail et, par conséquent, sont dépourvus de droits, que la propriété des non-Juifs doit être traitée comme une chose qui a été abandonnée, c'est-à-dire comme n'ayant pas de maître".

Ainsi, Messieurs, les confiscations de l'Etat-Major spécial ont été abritées derrière cette étrange interprétation du droit, dont il semble inutile de discuter la valeur devant le Tribunal. Les autorités belges, hollandaises et françaises émirent de fréquentes protestations, étayées sur les principes les plus élémentaires du droit international, mais essuyèrent toujours des refus.

H5113-0022

Il conviendrait sans doute de préciser l'ampleur des saisies. Il est difficile d'apporter une appréciation globale en valeur, bien que ROSENBERG lui-même, ait, à plusieurs reprises, fait une estimation de son butin, notamment dans une lettre au trésorier du Parti, SCHWARTZ, du 14 novembre 1940, document découvert par l'Armée des Etats-Unis portant le n° 1736 PS, et dont je dépose une copie sous le n° R.F. 1322.

ROSENBERG estime, à cette date déjà, à un demi-milliard de RM le montant du butin. Les documents de l'Etat-Major spécial sont assez nombreux et précis pour permettre de fixer quelques données quantitatives. Les saisies de l'Etat-Major artistique d'abord :

Le document de base est le rapport du Dr SCHOLZ en date du 14 juillet 1944, dont il a été fait état tout à l'heure. C'est le document 1015 PS, qui a déjà en partie été présenté à la Cour par le colonel STOREY, et dont je dépose une copie sous le n° R.F. 1323. Je n'extrairai de ce rapport que de très courtes indications, en ce qui concerne les quantités d'objets qui ont été enlevés. D'après ce rapport, 21.903 objets, provenant de 203 collections particulières ont été enlevés, notamment dans les collections ROTHSCHILD Alphonse KANN, David WEILL, Lévy de BENZION, les frères SELIGMANN.

D'après le même rapport, il y eut "au total 29 grands envois, 137 wagons et 4174 caisses".

Je ne ferai pas d'autre citation de ce rapport. Je crois que mon collègue chargé des imputations y fera allusion lui aussi.

(La séance est suspendue pour 10 minutes)

M. GERTHOFFER.- L'Etat-Major spécial ROSENBERG ne s'est pas intéressé seulement aux tableaux et aux objets d'art, mais aussi aux livres; c'est ainsi qu'il résulte du document découvert par l'Armée des Etats-Unis et immatriculé sous le n° 171 PS, dont je dépose une copie sous

H5113 - 0023

H5113-0024

le n° R.F. 1324, que 550.000 volumes ont été pris en France.

La Hollande a également fourni un lourd tribut de livres; de riches bibliothèques en incunables et manuscrits ont été pillées. Il résulte du document ~~167~~ 176 PS, découvert par l'armée des Etats-Unis, et dont je dépose une copie sous le n° R.F. 1325, que la valeur des livres s'élevait à environ 30 à 40.000.000 de RM.

On doit citer également, comme il résulte des documents 178 et 171 PS, que je dépose sous le n° R.F. 1326, que les archives de la banque ROTSHCHILD ont été enlevées au mois de février 1941.

L'Etat-Major ROSENBERG également pillait des mobiliers : il résulte d'une note adressée par l'accusé ROSENBERG au Führer, et datée du 3 octobre 1942, déposée sous le n° R.F. 1327, notamment ceci : (je lis un passage)

" Pour l'exécution de l'action M, fut créée à Paris la Dienstelle Westen, avec des organes directeurs en Belgique, aux Pays-Bas et en France. Ce service a expédié jusqu'à ce jour 40.000 tonnes de meubles, en utilisant librement tous les moyens de transports, bateaux et chemins de fer...Le Ministère du Reich en a mis une grande part, plus de 19.500 tonnes, à la disposition des sinistrés..."

Une copie du rapport ROSENBERG, en date du 4 novembre 1943, document PS 1737, daté de Paris, et dont je dépose une copie sous le n° R.F. 1328, nous indique :

" En faveur des sinistrés, par suite des bombardements du Reich, 52.828 logements juifs ont été saisis et placés sous scellés. L'envoi aux villes sinistrées, y compris les missions spéciales, a permis d'expédier 47.569 installations complètes."

Le document L 188, recueilli par la 7ème armée américaine, est un rapport émanant des services de l'accusé ROSENBERG. La pièce 8, dont je dépose une copie sous le n° R.F. 1329, indique que plus de 69.619 logements de juifs ont été pillés, et que ces mobiliers comprennent plus de un million de M3, et qu'il a fallu utiliser 26.984 wagons, soit 674 trains

H5113-0025

pour les transporter.

Au même dossier, une pièce, que je dépose sous le n° R.F. 1330, précise qu'à Paris seulement, 38.000 logements juifs furent vidés.

Le document ~~1776~~ 1772 PS a déjà été déposé sous le n° R.F. 1325, et il nous indique qu'en Hollande, de mars 1942 à juillet 1943, 22.623 logements ont été vidés, et qu'il a fallu 586 péniches et 178 wagons pour déménager des mobiliers.

Ces quelques chiffres sont sans doute suffisants pour appuyer l'accusation de pillage économique portée au nom des pays de l'Europe occidentale contre l'Etat-Major spécial ROSENBERG. Comme il a été déjà dit, bien que les éléments matériels d'infraction soient les mêmes, il ne saurait être question d'assimiler les pillages, comme en fournit des exemples, à travers les siècles, l'histoire de tel ou tel conquérant, aux pillages tels que les ont compris les accusés. Ce qui empêche l'assimilation des pillages passés aux pillages du service ROSENBERG, ou des chefs nationaux-socialistes, c'est l'intention différente, quelque délicate que puisse en être l'analyse.

Le pillage ancien, pillage d'oeuvres d'art, s'entend surtout comme une satisfaction d'amour-propre du conquérant, où sa sensibilité, son goût, son amour de la gloire jouent le rôle déterminant. Sans nul doute, il est possible de retrouver le même sentiment à la base de l'activité criminelle de tel ou tel accusé, mais - et là va apparaître la différence fondamentale dans la valeur de tel ou tel tableau, de telle ou telle oeuvre d'art -, les chefs nationaux-socialistes ont sciemment retenu à la fois le critère de la richesse esthétique, partant d'une valeur personnelle, et celui de la richesse matérielle, partant de valeur d'échange ; cette valeur d'échange concerne la rétention d'un gage pouvant, sinon faciliter, du moins servir de moyen de pression dans les négociations du futur traité de paix,

comme les documents présentés au Tribunal l'ont laissé apparaître.

Quels qu'aient été les prétextes ou les excuses avancés par les chefs nationaux-socialistes, en mettant la main sur le patrimoine artistique de l'Europe occidentale soit par vol, soit par de prétendues saisies conservatoires, soit même par des achats directs aux propriétaires ou aux commerces d'art, l'intention criminelle est la même.

Le mobile allemand a été indiscutablement de constituer une réserve de valeurs, sinon pour la satisfaction d'un désir individuel, pour la satisfaction d'un besoin collectif conforme au mythe de la plus grande Allemagne. Réserve de valeurs présentant un triple avantage :

- avantage culturel, celui de l'Ecole supérieure;
- avantage économique, en second lieu, base de spéculation financière et réserve de valeurs facilement écoulables sur les marchés mondiaux;
- réserve de valeurs fixes surtout, absolument insensibles aux fluctuations du cours des matières premières, insensibles aux dévaluations et aux manipulations monétaires;
- réserve de valeurs, enfin, présentant une importance politique entre les mains des négociateurs du traité de paix.

La défense objectera peut-être que les échanges et les achats sur le marché libre ne peuvent être reprochés aux accusés du fait de leur caractère de contrats, du fait de l'accord de volontés et de l'existence de contre-parties. Mais les éléments de fait présentés au Tribunal permettent d'affirmer que ces opérations n'ont eu que l'apparence d'opérations régulières, soit que l'on s'attache aux conditions de formation du contrat que l'on évoque, dans les opérations faites sous la menace ou la violence, soit que l'on songe aux droits possédés sur les contre-parties fournies, contre-parties des échanges par des objets ou oeuvres d'art volées, contre-parties des ventes réglées en monnaie nationale provenant de contributions plus ou moins régulières, notamment des indemnités d'opérations ou de clearing.

H5113 - 0026

H5113 - 0027

La plupart de ces achats, du point de vue des principes généraux de droit pénal, sont entachés à un double point de vue : payées avec du numéraire spolié, d'une part, les oeuvres d'art ayant fait l'objet des ventes n'ont pu légitimement entrer dans le patrimoine de leurs acquéreurs ; la violence, le dol, la tromperie, d'autre part, ont entaché une part importante des négociations, comme il ressort d'ailleurs de nombreuses dépositions, tel que l'extrait du procès-verbal de la déposition du sieur ROCHLITZ, en date du 8 janvier 1946, dont j'ai déjà donné une lecture au Tribubal tout à l'heure, que j'ai déposé sous le n° RF 1317, et dont il me permettra de lui donner rapidement encore connaissance de quelques passages.

" ~~ROCHLITZ~~ Rochlitz, marchand de tableaux à Paris", déclare : ~~LOHSE~~ Rochlitz "est venu me voir en février 1941. Il m'a dit qu'il recherchait les tableaux pour différentes personnes, principalement pour GOERING; je lui ai présenté un tableau de WEENIX, dont j'étais propriétaire, et un portrait d'homme du Titien, qui appartenait pour 2/3 à Birchentski et 1/3 à moi."

"LOHSE les a achetés, puis, 8 ou 10 jours plus tard, il m'a proposé, au lieu d'argent, des tableaux en échange. Il estimait du reste que j'avais vendu les tableaux trop cher. Le prix était d'environ 2 millions. Il a ajouté que GOERING avait vu les tableaux, qu'il ne voulait pas les payer le prix convenu, mais qu'il avait donné l'ordre de les échanger contre des tableaux modernes venant d'Allemagne."

" Il m'a montré un certain nombre de tableaux, et il m'en a proposé 11 en échange des deux tableaux; il m'a empêché de regarder derrière les tableaux".

Plus loin, le même témoin dit :

" Je croyais à cette époque que les tableaux provenaient d'Allemagne, j'ai su peu après que ces tableaux, et ceux échangés par la suite avec LOHSE, étaient des tableaux confisqués à des Israëlites. Quand j'ai vu que ces tableaux étaient confisqués, j'ai protesté, LOHSE m'a répondu : "J'agis sur l'ordre de GOERING, vous n'avez rien à craindre, ces confiscations sont prévues par la convention d'armis-

tice et les échanges sont réguliers ".

" Comme je protestais, il m'a traité d'ennemi du peuple".

Jamais - et ceci sera la dernière remarque sur la question - l'histoire n'a fourni d'exemple de pillage collectif organisé sur des bases aussi administratives. La spoliation devient, dans le domaine culturel, avec l'Etat-Major spécial, une institution reconnue comme, dans le domaine proprement économique, elle l'a été avec l'organisation des détachements économiques de la "Rogès", dont le fonctionnement a été exposé au Tribunal.

Ce pillage des oeuvres d'art a été organisé par les plus hauts dirigeants du Reich, mon collègue du Ministère Public chargé de présenter les imputations personnelles y reviendra , je me contenterai de déposer encore quelques documents et de faire quelques citations à cet égard : Alfred ROSENBERG a été le chef responsable de l'Etat-Major, les ordres émanaient de lui : au cours de l'instruction, il a été entendu par le colonel Hinskel, et je dépose une copie de son interrogatoire du 28 septembre 1945, sous le n° R.F. 1332.

L'accusé GOERING a été le producteur officiel de l'Etat-Major spécial ROSENBERG; il écrit lui-même à ROSENBERG, le 21 novembre 1941, document 1651 PS, dont je dépose une copie sous le n° 1335, ce qui suit :

" Veuillez faire le nécessaire pour appuyer énergiquement le travail de votre Etat-Major, et pour mettre à sa disposition ce qu'il ne peut pas obtenir par ailleurs, notamment les moyens de transport et la garde personnelle. L'Armée de l'Air a reçu l'ordre de vous donner toutes facilités.

On a découvert en France une feuille de bloc dorée sur tranche : ce sont les instructions données par GOERING à PARIS; une écriture inconnue a porté une date, 11 février 1941. Je dépose l'original du document au Tribunal : voici la traduction déposée sous le n° R.F. 1333 :" Tous les tableaux marqués H sont pour le Führer, ~~document 1333~~ une caisse

H5113 - 0028

marquée AH pour moi.

2°) tout ce qui est marqué C....

LE PRESIDENT.- Que l'on me présente l'original; merci : est-ce que ceci a été identifié comme document saisi par une autorité quelconque ?

M. GERTHOFFER.- Ceci a été saisi par les autorités françaises qui l'ont transmis.

LE PRESIDENT.- Où est l'authentification du document ? Où est un signe de certitude que le document a été reconnu par les autorités françaises ?

M. GERTHOFFER .- Ce document m'a été transmis tel qu'il est avec d'autres documents, dont j'ai produit un certain nombre seulement. Si le Tribunal le désire, je pourrai lui faire parvenir une authentification spéciale pour ce document.

H5113 - 0029

LE PRESIDENT. - Ce document fait-il partie du rapport des autorités françaises ? S'il y est mentionné, cela suffirait comme autorité pour identifier le document.

M. GERTHOFFER. - Le document m'a été envoyé avec une série d'autres documents. Comme ils étaient extrêmement nombreux, nous avons pris ceux qui paraissaient les plus importants pour les présenter au Tribunal, mais si le Tribunal le désire, je puis lui faire parvenir une attestation lui indiquant dans quelles conditions les documents ont été découverts par les autorités françaises.

LE PRESIDENT. - Voyez-vous, ce document ne comporte rien qui indique que ce soit un document présenté par les autorités françaises, ni qu'une autorité quelconque l'ait déjà vu. Quelle est son origine ?

C'est pourquoi le Tribunal estime qu'il n'est pas suffisamment prouvé du fait qu'il a été ajouté à d'autres documents. Il faut qu'une mention spéciale figure sur ce document même. Peut-être pourrez-vous nous apporter un témoignage documentaire quelconque qui nous permette de l'authentifier ?

M. GERTHOFFER. - Je puis apporter une attestation au Tribunal pour le faire authentifier.

LE PRESIDENT. - De quelle façon les autres documents ont-ils été certifiés authentiques ?

M. GERTHOFFER. - Les autres documents ont été certifiés dans la lettre d'envoi, en général ; ils n'ont pas été certifiés individuellement. Cette formalité pourrait être accomplie dans la suite.

LE PRESIDENT. - Je pense que nous devons donc

. . . . .

H5113 - 0030

attendre pour que cette authentification nous soit donnée, afin de pouvoir recevoir ce document.

M. GERTHOFFER. - Je continue la lecture de mon exposé et j'indique au Tribunal que, dans tous les pays occupés, l'accusé Goering a utilisé toute une série d'acheteurs dont les plus connus furent le Docteur LOHSE qui faisait partie de l'Etat-Major spécial, et le nommé HOFER.

Hofer et Lohse (page 52) agissaient pour le compte de l'accusé, le plus souvent, sous leurs propres noms. La collection personnelle de l'accusé Goering s'est notablement enrichie. Je dépose à ce sujet le document N° RF 1332 dont fera usage, tout à l'heure, mon collègue chargé des imputations personnelles.

Parmi les dirigeants principaux du Reich qui se sont occupés de l'Etat-Major, Rosenberg (page 55) avait pour chef hiérarchique Ribbentrop, en sa qualité de Ministre des Affaires Etrangères (page 56). C'est Von Ribbentrop qui est à l'origine de l'ordre du Fuehrer du 30 juin 1940, que j'ai déposé tout à l'heure sous le N° RF 1301, et dont j'ai donné lecture au Tribunal.

L'action de Ribbentrop résulte, également, d'une lettre du ler ~~juin~~ juillet 1940, adressée par Abetz au Commandant Militaire de Paris, dont je dépose la copie sous le N° RF 1334.. C'est la copie d'une lettre, adressée au Commandant Militaire de Paris par l'Ambassadeur Abetz (page 56 de l'exposé). Je puis en donner lecture au Tribunal, s'il le désire. Il faut ressortir une action de Ribbentrop. Voici cette lettre :

"Je vous prie de bien vouloir faire transmettre par radio....."

LE PRESIDENT : Que signifient les lettres COL au sommet du document ?

. . . .

H5113 - 0031

M. GERTHOFFER .- C'est le cachet du service qui a saisi la lettre.

Le PRESIDENT.- Est-ce que le Gouvernement Français a authentifié ce document d'une manière quelconque ? Nous ne savons pas ce que signifie ce cachet qui figure sur le document.

M. GERTHOFFER. - Ce document a été fourni par la Direction Générale des Etudes et Recherches. C'est un des services annexes qui a apposé ce cachet, avec un numéro d'enregistrement 9724.

LE PRESIDENT. - Oui, je vois, mais cela n'est pas évident en soi que le Gouvernement Français se soit occupé de ce document d'une manière quelconque.

Y a-t-il un rapport officiel français, qui soit acceptable au sens de l'article du Statut, un document officiel présenté par le Gouvernement, un rapport officiel, ou un acte officiel, à moins que le document ne puisse être acceptable aux termes de l'article 21 ? Nous ne pouvons pas accepter ce texte comme preuve, à moins qu'il n'y ait un témoignage sous serment traitant de ce document.

M. GERTHOFFER. - Je n'insiste pas sur la présentation de ce document, puisque l'action de Von Ribbentrop, en tant que Ministre des Affaires Etrangères du Reich, découle d'autres documents PS, pour lesquels aucune contestation n'a été faite. C'est une preuve superflue, je n'insiste donc pas sur la production de ce document. C'était une preuve de plus, et c'est tout.

LE PRESIDENT. - Très bien. Si vous pouvez constater qu'il y a un rapport gouvernemental authentifiant ce document, ou tout au moins prouvant que ce cachet, qui est dessus, est un cachet de caractère officiel au sens de l'article 21 de la

. . . . .

H5113 – 0032

Charte, nous pourrons alors l'accepter.

M. GERTHOFFER. - Je crois que ce n'est pas nécessaire ~~mais~~, Monsieur le Président, il y a suffisamment d'autres preuves, je n'y insiste pas.

L'activité de l'accusé Keitel est également à retenir.

Le PRESIDENT. - Alors, nous écartons ce document, et nous en venons au document ~~1333, non~~ RF 1336 maintenant ?

M. GERTHOFFER. - Le document RF 1336 est constitué par une série d'ordres, de rapports de l'Armée, de l'Etat-major spécial. C'est le document 1015 PS qui a été déposé par le Ministère Public des Etats-Unis, sous le N° USA 385.

"..... Les dispositions d'exécution, concernant la coopération avec l'Armée, seront prescrites par le Chef du Haut Commandement de l'Armée, après entente avec le Reichsleiter Rosenberg....."

Je n'insiste pas sur la responsabilité de l'accusé Keitel. Mon collègue, qui est chargé des imputations personnelles, développera plus particulièrement ce point, et, pour abréger les débats, je citerai simplement ceci : l'accusé Seyss-Inquart a une grosse responsabilité, en ce qui concerne les pillages d'oeuvres d'art et de livres en Hollande.

J'en arrive donc ainsi (page 64) au terme de mes explications; Quels que fussent les marchés, quels que fussent les acheteurs, en ce qui concerne le trafic des oeuvres d'art, le mobile est le même, et les mêmes sont les méthodes. Il est difficile de concevoir que des faits identiques de pillage, commis simultanément dans tous les pays occupés de l'Europe occidentale, n'aient pas été le résultat d'une volonté unique.

Volonté impitoyable de domination, dans tous les domaines, qui s'est traduite par le souci de donner une apparence

.....

H5113-0033

légale aux acquisitions les plus irrégulières. En apportent la preuve les nombreuses déclarations des accusés telles qu'elles ont été soumises au Tribunal.

Volonté de domination dans le domaine culturel, qui s'est traduite par la volonté d'étendre l'"action" de confiscation à des régions toujours nouvelles.

Volonté de dépouiller les pays occupés qui s'est manifestée jusqu'aux dernières heures. Et ce sera ma dernière lecture au Tribunal, c'est le document 160 PS, reproduit dans le Livre de Documents, sous le N° AP 1346. En voici le texte, il est extrêmement court :

"14 août 1944 - Mission B."Les Chefs de section, Dr. Lohse et Dr. BORCHERS, de mon Etat-Major spécial pour les territoires occupés, sont chargés de transporter du Musée du Jeu de Paume et du dépôt du Louvre, par tous les moyens encore disponibles, les oeuvres d'art mises en sûreté en application de l'ordre du Fuehrer, et qui se trouvent encore à Paris.

"M. le Maréchal d'Empire du Grand Reich a dernièrement mis les deux sus-nommés à la disposition de l'Etat-Major spécial jusqu'à achèvement de cette mission, et ce, au moyen d'une notification personnelle, en date du 13 août 1944. Je vous prie d'assurer aux deux chefs de section toute la protection nécessaire".

Quelles que soient les raisons d'ordre juridique avancées par les Allemands pour justifier (page 65) les saisies des biens juifs, ceux-ci n'ont jamais perdu le caractère de biens privés, et ils sont à ce titre toujours demeurés garantis par les clauses de la Convention de la Haye, et notamment par l'article 46.

La saisie de ces biens ne saurait, en particulier, être expliquée par une mesure de protection rendue nécessaire par les circonstances, puisque, pour la France tout au moins, l'Administration des Domaines était à même de prendre les

.....

H5113 - 0034

mesures souhaitables.

Quant au sort réservé par les dirigeants nationaux-socialistes aux saisies, les documents produits ont suffisamment montré leurs intentions et leurs projets.

La Défense objectera sans doute que d'importants trésors d'art nationaux des pays occupés ne furent pas emportés en Allemagne. Si un tel argument devait être présenté, je répondrais :

1°) Pour des raisons diverses, les occupants n'en ont pas eu la possibilité, puisqu'ils ont eu à peine le temps de centraliser, d'inventorier, et de faire transporter les nombreux objets d'art dont les pays occupés ont été dépossédés.

2°) Il est évident que les occupants se sont emparés par priorité des oeuvres d'art privées qui sont, en général, facilement négociables, même dans les pays neutres, tandis que les oeuvres d'art nationales se trouvent, en quelque sorte, hors du commerce, et, en tout cas, difficilement négociables dans les pays étrangers.

On prétendra peut-être aussi qu'une grande partie des oeuvres d'art ayant été retrouvée, on ne saurait reprocher leur enlèvement.

Vous estimerez, Messieurs, que si beaucoup d'oeuvres d'art ont été retrouvées par les armées alliées, le plus souvent dans des cachettes, le fait répréhensible reproché aux accusés, n'en existe pas moins. En effet, ces oeuvres d'art ont été retrouvées contre leur volonté et grâce à la victoire des armées alliées. Le crime était donc entièrement consommé au moment de leur découverte. Il ressort de cet exposé que ce sont principalement les oeuvres des particuliers belges, hollandais et français, qualifiés le plus souvent de juifs par les occupants, qui ont été pillées , et ce dans le but évident de se procurer, à côté d'une satisfaction d'amour-propre, des biens d'une grande valeur au point de vue économique, à l'encontre des principes du droit international.

.....

H5113 - 0035

Ces faits de pillage ont été accompagnés, souvent, de circonstances aggravantes, dont la menace constante de violence, qui pesait sur les populations des pays occupés, n'a pas été la moindre. Le pillage des oeuvres d'art apparaît donc, en conséquence, comme une forme du pillage économique général, et les accusés doivent en répondre devant votre Haute Juridiction.

LE PRESIDENT. - Pourriez-vous me dire quel est le document mentionné qui contient cette inscription? Vous vous référez à l'exemplaire du document que j'ai ? Il y a l'inscription : Délégation Française - Ministère Public - Section Economique, Document SA 21 et document SA 20.

Où est donc le document 21 ?

M. GERTHOFFER. - C'est un numéro d'ordre se référant au document qui nous a été envoyé, n° 334, dont le Tribunal a rejeté la communication.

LE PRESIDENT. - Quel est donc le document S.A. 20, qu'est-ce que cela veut dire ?

M. GERTHOFFER. - S.A. 20, c'est le numéro d'ordre qui avait été donné à ce document dans les séries de documents que nous avons reçus. Cela n'a aucune importance.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous dire que c'est simplement un numéro de série que vous lui avez donné?

M. GERTHOFFER. - C'est cela, c'est un numéro que lui a donné la Section Economique.

Le PRESIDENT. - Ainsi, si c'est un numéro donné à ce document par la Section Economique, cela identifie le document comme un document de nature publique, officielle.

.....

H5113 - 0036

M. GERTHOFFER.- Nous avons également donné au document que j'ai cité tout à l'heure un numéro. Le document S.A. 2I, c'était le document R.F. 1333."

LE PRESIDENT.- Je vois; la Section Economique n'est simplement qu'une section du Ministère Public français.

M. GERTHOFFER.-C'est une Section du Ministère Public français.

M. MOUNIER.- Monsieur le Président,

Messieurs les Juges du Haut Tribunal Militaire International,

Nous avons l'honneur de nous présenter devant votre haute juridiction, afin de lui soumettre les conclusions du Ministère Public français, conernant les responsabilités encourues à titre individuel par les accusés présents à cette barre.

En vertu de la répartition des diverses tâches incombant à chacune des quatre nations, telles qu'elles découlent, tant de l'Acte d'Accusation déposé en exécution de la Charte du 8 août 1945, que des accords intervenus entre les quatre Délégations,

le Ministère Public français, dans les exposés qu'il a présentés, s'est attaché plus particulièrement, à l'étude des crimes de guerre qu'engendre le troisième Chef d'Accusation, c'est-à-dire de ceux commis par les accusés en France et dans les pays situés à l'Ouest de l'Europe au cours des opérations de guerre et de l'occupation allemande. Il en découle tout naturellement que, dans les explications qui vont suivre, le cas de certains parmi les accusés sera laissé de côté, puisqu'aussi bien leur responsabilité

...../...

H5113 - 0037

aura été établie par les autres délégations plus directement intéressées, si j'ose dire, aux crimes qu'ils ont commis, et qui correspondent aux premier, second et quatrième Chef d'Accusation. Toutefois, le Ministère Public français entend faire siennes les accusations ainsi relevées par les autres Délégations contre les accusés qu'elles concernent, notamment à l'égard de l'accusé VON NEURATH et de l'accusé VON RIBBENTROP.

La Délégation française s'associe entièrement à l'exposé présenté à leur sujet par Sir David MAXWELL FYFE. Il en est de même en ce qui concerne les accusés HESS, KALTENBRUNNER, FRANK, BORMANN, FUNK, SCHACHT, Von PAPEN, Baldur Von SCHIRACH, STREICHER, RAEDER, DOENITZ, et FRITZSCHE.

D'autre part, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, nous voudrions, dans ce bref exposé, nous écarter quelque peu de l'ordre dans lequel les accusés figurent, à la fois, à l'Acte d'Accusation, ~~à la fois,~~ et au banc de la défense, cela pour plus de clarté. Il paraît souhaitable, en effet, en présentant certains des principaux chefs de la conjuration nationale-socialiste sous l'angle des crimes de guerre commis à l'Ouest, de montrer comment ils ont transposé dans les faits ~~eux~~

...../...

H5113-0038

leurs conceptions philosophiques, politiques, économiques, diplomatiques et enfin militaires. Cet ordre va donc déterminer celui dans lequel nous exposerons le cas de ces accusés.

D'autre part, les accusés, en vertu de la règle adoptée par le Tribunal, concernant la procédure qu'il entendait suivre dans cette affaire, n'ont point encore été entendus en personne, à l'audience, dans leurs explications orales, et l'audition de la plupart des témoins, ou tout au moins des témoins importants, n'a pas encore eu lieu.

C'est pourquoi le Ministère Public français, se réserve, avec l'autorisation du Tribunal, de compléter ultérieurement ses réquisitoires à l'égard des accusés pris à titre individuel, d'une part, et des groupements inculpés, selon le mot de mon éminent ami M. le Procureur BOISSARIE, "d'indignité internationale" d'autre part.

Bien entendu, cette mise au point finale sera accomplie avec toute la sobriété désirable, le Ministère Public français ayant le souci d'éviter, dans toute la mesure du possible, d'allonger inutilement les débats.

Le Tribunal a été saisi d'un nombre imposant de documents. Leur lecture, qui tendait d'abord à sa propre information, puis à celle de la défense, et enfin, il faut bien le dire, à celle de l'opinion publique mondiale, a absorbé déjà un temps considérable. C'est pourquoi, avec la permission du Tribunal, nous nous abstiendrons autant que possible de déposer entre ses mains de plus amples documents. Assez de preuves écrites ont déjà été fournies par les Ministères Publics américains, britanniques et français, lesquelles, jointes à celles que va déposer le Ministère Public de l'Union des Républiques Socialistes des Soviets, permettront au Tribunal d'assurer sa conviction quant à la culpabilité des accusés.

...../...

H5113-0039

Nous nous contenterons donc, en règle générale, de citer des documents déjà produits, afin de rattacher les faits que nous énoncerons aux preuves déjà fournies. Je voudrais toutefois, M. le Président, avant d'aborder le cas des accusés, dont je vous présenterai l'inculpation individuelle, dire un mot au sujet d'une question d'une portée très générale. Il serait vain de se dissimuler qu'une certaine partie de l'opinion, et non la moins éclairée, dans l'ancien comme dans le nouveau monde, a marqué quelque surprise à voir que l'Acte d'Accusation, qui sert de base aux poursuites actuelles, dénonçait à titre collectif le caractère criminel de certaines organisations de la Reichregierung, le Corps des dirigeants du Parti National-Socialiste, les S.S., y compris le S.D., la Gestapo, les S.A., l'Etat-Major Général et le Haut Commandement.

A ce sujet, le Tribunal a bien voulu inviter les divers Ministères Publics, à présenter des mémoires écrits tendant à établir le bien-fondé de l'imputation qui résulte à ce sujet de l'Acte d'Accusation. Mais qu'il me soit permis, en attendant qu'un mémoire plus complet soit déposé entre les mains de votre haute juridiction, d'exposer au Tribunal quelques notions qui me paraissent devoir être rappelées ici.

En effet, il me semble que ce concept de responsabilité collective des divers groupements, aille de pair avec le concept de conspiration, qui constitue l'autre idée maîtresse de l'Acte d'Accusation. Il n'est pas douteux, en ce qui concerne cette notion de conspiration retenue par l'Acte d'Accusation, que l'on retrouve, tout d'abord dans les actes des accusés, le mystère qui accompagne en général toute conjuration quelle qu'elle soit, et que les divers documents déjà fournis à la Cour suffisent à montrer l'existence de

...../..

H5113-0040

tous les éléments me permettant d'affirmer que les accusés, leurs co-auteurs, et leurs complices avaient effectivement conçu et réalisé ce concert frauduleux, qui devait leur permettre d'attenter à la paix du monde par des moyens contraires à la fois aux lois de la guerre, au droit des gens et à la morale internationale.

Il n'est pas douteux, notamment, que les dirigeants nazis avaient conféré un caractère secret à toutes leurs réunions, qu'elles fussent régulières ou administratives, ou qu'elles fussent occasionnelles et non protocolaires. Ce fait serait en soi normal, si l'on pouvait l'isoler de tous les autres; mais ajouté à tous les autres éléments de la cause, il démontre bien l'intention coupable des conjurés, car seul le secret absolu conditionnait l'emploi des moyens criminels que nous allons avoir à souligner.

Je rappellerai d'ailleurs au Tribunal, qu'en ce qui concerne les ordres transmis, très souvent, il arrivait que certains paragraphes étaient effacés de façon à ne plus laisser de traces. C'est un fait que, notamment, l'accusé Hermann GOERING a reconnu au cours de l'information. Ce fait démontre, par conséquent, l'intention, non seulement d'agir dans le plus grand secret, mais encore l'intention de faire disparaître toute trace de ce qui s'était passé.

S'il m'était permis de transposer l'expression qui était employée au cours de la guerre 1914-1918, à propos de la destruction de certains navires des nations amies et alliées, il s'agirait en quelque sorte, en ce qui concerne du moins ces paragraphes, de ce que l'on appelle le "Spurlus Versenkt", ce qui signifie " la disparition qui ne laisse pas de trace".

D'autre part, la preuve du concert frauduleux résulte du caractère éminemment et évidemment criminel des décisions qui étaient arrêtées dans ces Conseils Secrets d'Incorporation.

H5113-0041

LE PRESIDENT.- Il est une heure moins le quart maintenant, nous pouvons suspendre la séance.

M. MOUNIER.- Monsieur le Président, je suis à la disposition du Tribunal.

LE PRESIDENT.- Très bien, nous suspendrons donc.

- La séance est levée à 1 heure moins le quart-

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

H5113-0042